



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Portant sur la signature d'un contrat de prêt d'œuvres entre la ville d'Autun et le conseil départemental de l'Allier

N° 083/2026 - DMP

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 183/2026 du 3 avril 2026, rendu exécutoire le 07 avril 2026, portant délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et délégations de signatures à Mme Cathy NICOLAO, en matière d'affaires générales, de ressources humaines, de grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'événementiel ;

Vu l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du même code ;

Vu le contrat de prêt joint ;

Considérant le souhait de la ville d'Autun de développer des partenariats avec les institutions muséales et scientifiques de l'ensemble du territoire, d'offrir une programmation attractive et diversifiée tant locale que nationale et internationale, de faire émerger une identité et une visibilité de son patrimoine et du musée Rolin ;

Considérant la fermeture du musée Rolin au 30 septembre 2022 pour travaux.

Article 1 : AUTORISE la signature d'un contrat de prêt pour un tableau (Huile sur bois – *La Nativité au cardinal Rolin* – n° inv. : H.V. 87) avec le conseil départemental de l'Allier, pour une exposition intitulée « *L'éclat révélé : le triptyque de Moulins, chef d'œuvre de la Renaissance française* », qui se déroulera du 11 février 2027 au 6 juin 2027 au musée Anne-de-Beaujeu à Moulins.

Article 2 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal en faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 21 avril 2026

Pour le Maire,

La 1^{ère} Adjointe

Cathy NICOLAO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)